

COPIE

L'AN DEUX MIL SEPT
LE *vingt neuf Mars*

A NOYON, en l'étude du Notaire soussigné
Me Bernard CALMET, Notaire à NOYON (Oise), 6 Boulevard Mony
A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes
ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

Monsieur Claude Joseph Adolphe **ROSSI**, Retraité, époux de Madame Françoise
DHUYVETTER, demeurant à PANTIN (93500), 13 Cité-des Foyers.

Né à AUBERVILLIERS (93300), le 05 octobre 1935.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Me SAINTVILLE notaire à AUBERVILLIERS le 16 septembre 1964
préalable à leur union célébrée à la mairie de AUBERVILLIERS (93300), le 24
septembre 1964 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou
judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent
acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

1°) Monsieur Franck Thomas Pierre **LEMAIRE**, Magasinier, célibataire majeur,
demeurant à BRETIGNY (60400), 116 Chemin de la Tuilerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à SAINT QUENTIN (02100), le 20 juillet 1976.

De nationalité Française.

SD CF

[Signatures]

2°) Mademoiselle Stéphanie Christine DEREUDRE, Agent de Maîtrise, célibataire majeur demeurant à BRETIGNY (60400), 116 Chemin de la Tuilerie.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à QUESSY (02700), le 02 mai 1977.
De nationalité Française.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" ou "ACQUEREUR" sont présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de APPILLY (Oise)

1° - Une MAISON D'HABITATION située au numéro 153 de la rue de la Mairie, construite en briques, couverte en tuiles, comprenant, savoir :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, arrière cuisine, une chambre, grand séjour, salle de bains et water-closet

- à l'étage : trois chambres et trois petits greniers

Grande dépendance de 70 m² - puits et jardin

Ledit bien immobilier est cadastré, savoir :

- section A, numéro 832, pour une contenance de CINQ ARES SIX CENTIARES (05a 06ca).

- section A, numéro 954, pour une contenance de DEUX ARES TRENTE-SIX CENTIARES (02a 36ca).

- section A, numéro 957, pour une contenance de TROIS ARES CINQ CENTIARES (03a 05ca).

Soit ensemble : DIX ARES QUARANTE-SEPT CENTIARES (10a 47ca).

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est pas relié au tout à l'égout.

II - MOBILIER

SD LF

e

R

En ce qui concerne les biens meubles et objets mobiliers, l'ACQUEREUR les prendra article par article tels qu'ils figurent dans la liste ci-après, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconque contre le VENDEUR, notamment en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

Lesquels biens meubles et objets mobiliers consistent en :

Une tondeuse	50 €
Une table de salon avec dessus en marbre	100 €
Un réfrigérateur	10 €
Une table en chêne	50 €
Rideaux et double rideaux	10 €
Un canapé	50 €
Une glace	10 €
Deux tables de jardin et six chaises	50 €
Une citerne de fioul	20 €
Une cuisinière	50 €
Cinq stères de bois	100 €
Total	500 €

DELAI DE RETRACTATION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé qu'un avant-contrat sous seing privé en date des 2 et 7 Février 2007 a précédé les présentes, et que conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code susvisé, cet acte a été notifié à l'ACQUEREUR par la remise qui lui en a été faite contre récépissé, le 10 Février 2007 annexé aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'acte qui lui a été notifié.

- avoir bénéficié du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du Code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément le notaire soussigné de régulariser la présente vente.

EFFET RELATIF

Parcelles section A numéros 832 et 954

Attestation de propriété acte du 29 novembre 1974 reçu par Maître SAINTVILLE Notaire à AUBERVILLIERS publié au bureau des hypothèques de Compiègne le 16 janvier 1975 volume 9833 numéro 20.

Licitation ne faisant pas cesser l'indivision contenant pacte de préférence acte du 3 mai 1975 reçu par Maître SURET Notaire à NOYON prédécesseur immédiat de Maître Bernard CALMET Notaire soussigné publié au bureau des hypothèques de Compiègne le 2 juin 1975, volume 5906 numéro 5.

Parcelle section A numéro 957 (tiré du numéro 616)

Acquisition indivise - acte de Maître Pierre SURET prédécesseur immédiat de Maître Bernard CALMET Notaire à soussigné le 13 novembre 1976 publié au bureau des Hypothèques de Compiègne le 10 janvier 1977 volume 6233 numéro 4.

SD LF

c

R

La parcelle a fait l'objet d'une division constatée aux termes d'un acte reçu par Me SURET Notaire sus nommé le 29 octobre 1977 publié au bureau des hypothèques de Compiègne le 23 novembre 1977, volume 6428 numéro 26

L'ensemble des immeubles a fait l'objet d'une Licitacion faisant cesser l'indivision acte du 28 septembre 1991 reçu par Maître Bernard CALMET Notaire soussigné publié au bureau des hypothèques de Compiègne le 6 décembre 1991, volume 1991P numéro 5774.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : CENT TRENTE MILLE EUROS (130000,00 EUR.) Ce prix s'applique à concurrence de CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (129500 €) à L'IMMEUBLE et à concurrence de CINQ CENTS EUROS (500 €) aux biens mobiliers tels qu'ils sont décrits et estimés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est : PANTIN 32 rue Dellizy
93694 Pantin Cedex

2) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "EFFET RELATIF", depuis plus de 15 ans, et qu'il avait alors une valeur de :

Partie recueillie le 29 novembre 1974 : 100.000 francs

SD L R

e

R

Partie acquise le 3 mai 1975 : 40.000 francs

Partie acquise le 13 novembre 1976 : 18.000 francs

Partie acquise le 28 septembre 1991 : 200.000 francs

En conséquence, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 VC, I du Code général des impôts. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de :

Taxe départementale 3,60%

Taxe d'Etat 0,20%

Taxe communale 1,20%

Frais de recouvrement (Etat) 2,50%

129500,00 Euros

4662,00 Euros

259,00 Euros

1554,00 Euros

117,00 Euros

TOTAL

6592,00 Euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

I - Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la mairie de d'Appilly le 15 Février 2007.

II - Un certificat d'alignement délivré par les mêmes services le 21 Février 2007 : propriété à l'alignement.

III - un certificat communal délivré le 15 janvier 2007, duquel il résulte :

* l'immeuble porte le n° 153

* l'immeuble n'est frappé d'aucune servitude communale

* l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

* l'immeuble n'a pas fait l'objet par le propriétaire ou l'occupant d'une déclaration en mairie de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

* La rue dans laquelle se trouve l'immeuble n'est pas desservie par le tout à l'égout.

* l'immeuble n'est pas soumis à un droit de préemption

* l'immeuble n'est pas concerné par l'arrêté préfectoral de l'Oise du 20 janvier 2005.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIETE

SD LF

CR

Parcelles section A numéros 832 et 954

L'IMMEUBLE présentement vendu appartient au VENDEUR pour avoir été recueilli dans les successions de :

Monsieur Guido ROSSI et Madame Rosalia TONI, son épouse, demeurant ensemble à AUBERVILLIERS, 154 rue Réchossière, tous deux décédés : l'épouse à DRANCY le 17 mai 1971 et le mari à AUBERVILLIERS le 30 mars 1974, ayant laissé pour recueillir leur succession :

1° - Madame Ginette Jacqueline Marie ROSSI épouse de Monsieur Bernard Georges FAVRE

2° - Monsieur Claude ROSSI vendeur sus nommé

3° - Et Madame Denise Viviane Milia ROSSI épouse de Monsieur Roger Elie Louis GURZELER

Une attestation de propriété concernant notamment l'IMMEUBLE présentement vendu a été dressé par Maître SAINTVILLE Notaire à Aubervilliers le 29 novembre 1974 reçu par Maître SAINTVILLE Notaire à AUBERVILLIERS publié au bureau des hypothèques de Compiègne le 16 janvier 1975 volume 9833 numéro 20.

Licitation ne faisant pas cesser l'indivision contenant pacte de préférence acte du 3 mai 1975 reçu par Maître SURET Notaire à NOYON prédécesseur immédiat de Maître Bernard CALMET Notaire soussigné publié au bureau des hypothèques de Compiègne le 2 juin 1975, volume 5906 numéro 5.

Parcelle section A numéro 957 (tiré du numéro 616)

L'immeuble a été acquis pour moitié indivise par Monsieur et Madame FAVRE-ROSSI et Monsieur Claude ROSSI suivant acte de Maître Pierre SURET prédécesseur immédiat de Maître Bernard CALMET Notaire, à soussigné le 13 novembre 1976 publié au bureau des Hypothèques de Compiègne le 10 janvier 1977 volume 6233 numéro 4.

La parcelle a fait l'objet d'une division constatée aux termes d'un acte reçu par Me SURET Notaire sus nommé le 29 octobre 1977 publié au bureau des hypothèques de Compiègne le 23 novembre 1977, volume 6428 numéro 26.

L'ensemble des parcelles : Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CALMET Monsieur et Madame FAVRE-ROSSI ont vendu leurs parts et portions à titre de Licitation faisant cesser l'indivision à Monsieur ROSSI suivant acte en date du 28 septembre 1991. Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Compiègne le 6 décembre 1991, volume 1991P numéro 5774.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

SD LF

e

B

de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6 -) FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes y compris les émoluments de négociation et ceux qui en seront la suite ou la conséquence ; en effet, les parties reconnaissent expressément avoir été mises en relation par l'intermédiaire du notaire soussigné, auquel le VENDEUR avait donné mandat, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne font pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

- Qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précèdent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions de la loi numéro 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et aux dommages dans le domaine de la construction.

TERMITES

L'IMMEUBLE objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet du présent acte entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, et conformément à l'article L.134-3 du code susvisé, le VENDEUR a communiqué à l'ACQUEREUR qui le reconnaît, le diagnostic de performance

SD 2 F

c

R

énergétique de moins de 10 ans, établi par le Cabinet Agenda de Villequier Aumont, le 24 novembre 2006 ci-annexé.

Compte tenu du type de bien vendu, le dossier de performance énergétique annexé est de modèle 6.1 conformément à l'arrêté du 15 septembre 2006.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance depuis la délivrance du dossier de performance énergétique susvisé, aucune modification des caractéristiques énergétiques de l'immeuble objet du présent acte n'est intervenue.

L'ACQUEREUR est par ailleurs ici informé que, selon l'article L.271-4, II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare :

- Que l'IMMEUBLE vendu est à usage d'habitation et ne comporte qu'un seul logement.

- Que cet immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des dispositions des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du Code de la santé publique, un constat précisant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, est ci-annexé.

- Que le constat susvisé consiste en un rapport technique établi le 28 novembre 2006, par le Cabinet Agenda de Villequier Aumont. Il en résulte : *Qu'il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante.*

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un constat de risque d'exposition au plomb de moins d'un an, établi le 28 novembre 2006 par le Cabinet Agenda de Villequier Aumont, est annexé aux présentes. A ce constat est annexé une notice d'information conforme aux dispositions de l'annexe 3 à l'arrêté du 25 avril 2006 (NOR : SANPO 0620647 A)

Ce constat fait apparaître la présence de revêtements contenant du plomb, mais à une concentration inférieure au seuil fixé par l'annexe 1 à l'arrêté du 25 avril 2006 (NOR : SANPO 0620647 A).

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance des recommandations figurant dans ce constat, rappelant l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future. Son attention a été également attirée par le notaire soussigné sur les mesures de précaution préconisées par la notice d'information annexée au présent acte.

Il est rappelé d'autre part qu'en application de l'article R. 1334-12 du Code de la santé publique le constat doit être tenu à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique (notamment les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, et autres fonctionnaires chargés de la prévention des risques sanitaires) ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Exonération de la garantie des vices cachés

Il est expressément convenu que le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de L'ACQUEREUR, qui l'accepte expressément, à raison des vices cachés qui

SD LF

12

pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, du fait de la présence de revêtements contenant du plomb.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet du présent acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ainsi qu'il résulte du certificat communal visé par la Mairie d'Appilly.

Le vendeur déclare que la commune a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux suivants :

** arrêté du 11 Janvier 1994 publié au journal officiel du 15 janvier 1994 inondation par une crue*

** arrêté du 11 janvier 1994 publié au journal officiel du 15 janvier 1994 inondation par ruissellement et coulée de boue*

** arrêté du 6 février 1995 publié au journal officiel du 8 février 1995 inondation par une crue*

** arrêté du 6 février 1995 publié au journal officiel du 8 février 1995 inondation par ruissellement et coulée de boue*

** arrêté du 2 février 1998 publié au journal officiel du 18 février 1998 inondation par une crue*

** arrêté du 2 février 1998 publié au journal officiel du 18 février 1998 inondation par ruissellement et coulée de boue*

** arrêté du 29 décembre 1999 publié au journal officiel du 30 décembre 1999 mouvement de terrain*

** arrêté du 29 décembre 1999 publié au journal officiel du 30 décembre 1999 inondation par une crue*

** arrêté du 29 décembre 1999 publié au journal officiel du 30 décembre 1999 inondation par ruissellement et coulée de boue.*

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le VENDEUR.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet du présent acte n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

SD 2 F

h

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, nous vous informons que la communication de données à caractère personnel est obligatoire dans le cadre de la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités du notariat, notamment les conservations des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et également d'alimentation de leurs traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la loi du fait des actes de vente. Cette communication est donc rendue obligatoire.

Par ailleurs, nous vous informons que certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial - Me Bernard CALMET, Notaire à NOYON (Oise), 6 Boulevard Mony - Tél : 03.44.09.07.89 Fax : 03.44.09.11.40 - Courriel : bernard.calmet@notaires.fr ou via le Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office.

Nous vous informons que l'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes. Les données à caractère personnel qui seront collectées ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur onze pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

seus
Mot nul.!

CR

SD

LF